



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-142

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-07-03-00001 - A R R Ê T É **??** Fixant les règles particulières du règlement de police de la télécabine de la Catheline **??** sur la commune de Lélex (4 pages)

Page 3

## 01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /

01-2023-07-03-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission **??** d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 8

01-2023-07-03-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission **??** d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 12

01-2023-07-03-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant diverses mesures d'interdiction, du lundi 03 juillet 2023 à 15h au jeudi 06 juillet 2023 à 08h **??** sur l'ensemble du département de l'Ain (3 pages)

Page 15

01-2023-06-22-00006 - Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées **??** de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale **??** d'identité et de passeport (2 pages)

Page 19

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-07-03-00001

A R R Ê T É

Fixant les règles particulières du règlement de  
police de la télécabine de la Catheline  
sur la commune de Lélex

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transports*

**A R R Ê T É**

**Fixant les règles particulières du règlement de police de la télécabine de la Catheline  
sur la commune de Lélex**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
  - Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
  - Vu** l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
  - Vu** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
  - Vu** l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Ain ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
  - Vu** l'arrêté préfectoral 2023-01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain,
  
  - Vu** la proposition transmise par le Syndicat Mixte des Monts Jura le 20 juin 2023 ;
- Considérant** qu'il revient au regard de la préservation de la sécurité des usagers de préciser les règles particulières de fonctionnement de la télécabine de la Catheline sur la commune de Lélex ;

## ARRETE

### Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de la Catheline, situé sur la commune de Lélex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine *La Catheline*

### Article 3 : Conditions d'accès des usagers

#### 3.1 – Exploitation en hiver

##### a) Côté montée :

- 6 personnes assises par cabines :
- vitesse maximale de l'installation : 4.5 m/s en gares : 0.5 m/s

##### b) Côté descente :

- 6 personnes assises par cabines :
- vitesse maximale de l'installation : 4.5 m/s en gares : 0.5 m/s

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis, monoskis, surfs, snowscoot
- Les piétons
- Les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.
- Les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.
- Les animaux dans le cadre des opérations de secours en montagne uniquement

L'accès à l'appareil est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

#### 3.2 – exploitation estivale (36 cabines)

##### a) Côté montée :

##### Cabines sans portes VTT

- 6 personnes assises par cabines :
- vitesse maximale de l'installation : 4.5 m/s en gares : 0.5 m/s

##### Cabines avec portes VTT

- 5 personnes maxi par cabines avec une place condamnée du côté porte-VTT et **un VTT dont la largeur maximale des pneus est de 90mm avec un diamètre des roues compris entre 20 à 29 pouces :**

- vitesse maximale de l'installation : 4.5 m/s en gares : 0.5 m/s

Sont admis :

- Les piétons
- Les vététistes



#### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

#### **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Le précédent règlement de police, issu de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, est abrogé

Les vélos ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus (**VTT dont la largeur maximale des pneus est de 90mm avec un diamètre des roues compris entre 20 à 29 pouces**) ne sont pas autorisés sur les porte-VTT.

Les VTT ne sont pas autorisés à l'intérieur des cabines pour celles équipées de porte-VTT

#### **Article 6 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

#### **Article 7 : Article de diffusion**

Le présent arrêté sera affiché de façon lisible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de la Catheline et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

#### **Article 8 : Article d'exécution**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- Monsieur le maire de Lélex,
- Monsieur le directeur du syndicat mixte des Monts Jura,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ain,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain,
- Monsieur le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, bureau Nord-Est ,

Fait à Bourg en Bresse, le 03 juillet 2023

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
Par délégation du directeur,  
Le chef d'unité gestion de crise et transport

**Signé :**

Georges WACRENIER

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00003

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement  
et la transmission  
d images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 3 juillet 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu du 03 juillet au 06 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Montluel, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost, Lagnieu et Valserhône au cours des nuits depuis le 29 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

**Considérant** que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours des nuits du 3 juillet au 6 juillet 2023 à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Gex, Loyettes, Meximieux, Miribel, Montluel, Nievroz, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost, Lagnieu, Trévoux, Thoiry, Valserhône, Saint-Sorlin, Collonges, Château-Gaillard, Chatillon-sur-Chalaronne et Chazey-sur-Ain sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Gex, Loyettes, Meximieux, Miribel, Montluel, Nievroz, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost, Lagnieu, Trévoux, Thoiry, Valserhône, Saint-Sorlin, Collonges, Château-Gaillard, Chatillon-sur-Chalaronne et Chazey-sur-Ain où sont susceptibles de se commettre des atteintes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Gex, Loyettes, Meximieux, Miribel, Montluel, Nievroz, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost, Lagnieu, Trévoux, Thoiry, Valserhône, Saint-Sorlin, Collonges, Château-Gaillard, Chatillon-sur-Chalaronne et Chazey-sur-Ain en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 3 juillet 2023 au 6 juillet 2023 de 19 heures 00 à 06 heures 00.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Les sous-préfets d'arrondissements, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2023

La préfète,

**Signé : Chantal MAUCHET**

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00004

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement  
et la transmission  
d images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 3 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu du 3 juillet au 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** les évènements qui se sont déroulés à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse au cours des nuits depuis le 28 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

**Considérant** que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours des nuits du 3 au 6 juillet 2023 à Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes de Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 3 juillet 2023 au 6 juillet 2023 à de 19 heures à 06 heures.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2023

La préfète,

**Signé :Chantal MAUCHET**

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-07-03-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant diverses mesures d'interdiction, du lundi  
03 juillet 2023 à 15h au jeudi 06 juillet 2023 à 08h  
sur l'ensemble du département de l'Ain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant diverses mesures d'interdiction, du lundi 03 juillet 2023 à 15h au jeudi 06 juillet 2023 à 08h**  
**sur l'ensemble du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°22010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**CONSIDÉRANT** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique ;

**CONSIDÉRANT** les évènements qui se sont déroulés dans plusieurs villes de France depuis le 28 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés, publics et les forces de l'ordre, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

**CONSIDÉRANT** les évènements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bellignat, Bourg-en-Bresse, Ferney-Voltaire, Meximieux, Oyonnax, Péronnas, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône, depuis le 28 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice, que des policiers ont été blessés, des véhicules des forces de sécurité intérieure ont été dégradés et que plusieurs personnes ont été interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que des biens publics et privés (véhicules, commerces, caméras de surveillance, conteneurs poubelles) ont été la cible depuis le 28 juin 2023 de dégradations par des tirs de mortiers, artifices et projectiles divers sur plusieurs communes du département ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements sont susceptibles de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**CONSIDÉRANT** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

**CONSIDÉRANT** que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

**CONSIDÉRANT** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'épisodes de violences sur la voie publique, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Du lundi 03 juillet 2023, 15h00 au jeudi 06 juillet 2023, 08h00 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ;
- le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L132-75 du code pénal, et le port et le transport d'équipements de protection, tels que casques, lunettes de ski, de plongée, masques à gaz, destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;

**Article 2** - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 2<sup>e</sup> classe.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le chef divisionnaire de la douane de l'Ain, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

La préfète,

**Signé : Chantal MAUCHET**

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-22-00006

Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste  
départementale des communes équipées  
de dispositif(s) de recueil permettant  
l' enregistrement des demandes de carte  
nationale  
d' identité et de passeport

**Direction de la citoyenneté et de l'intégration  
Bureau de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeport

**La préfète de l'Ain,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ain des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport ;

**Arrête :**

**Article 1:** Dans le département de l'Ain, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Ambérieu-en-Bugey,
- Belley,
- Beynost,
- Bourg-en-Bresse,
- Châtillon-sur-Chalaronne,
- Coligny,
- Culoz-Béon,
- Divonne-les-Bains,
- Feillens,
- Ferney-Voltaire,

- Gex,
- Izernore,
- Lagnieu,
- Laiz,
- Meximieux,
- Miribel,
- Montluel,
- Montrevel-en-Bresse,
- Nantua,
- Oyonnax,
- Péronnas,
- Plateau d'Hauteville,
- Poncin,
- Pont-d'Ain,
- Pont-de-Vaux,
- Pont-de-Veyle,
- Prévessin-Moëns,
- Reyrieux,
- Saint-Didier-sur-Chalaronne,
- Saint-Genis-Pouilly,
- Saint-Vulbas,
- Thoiry,
- Trévoux,
- Val-Revermont,
- Valsershône,
- Villars-les-Dombes,
- Viriat.

**Article 2 :** Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2023

La Préfète,

Signé : Chantal MAUCHET